

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/DST/088

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CIRCULATION – ABATTAGE D’ARBRES ET DE HAIES – 6 ET 6 BIS RUE DE LA COMMUNE DE PARIS - NANGIS – STÉ TTET

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l’article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l’arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

CONSIDERANT la demande en date du 27 mars 2024 de la SARL TTET, n° SIRET 412 285 496 00011 RCS de Melun,

CONSIDERANT que l’intervention pour l’abattage d’arbres et de haies au droit du 6 et 6 bis rue de la commune de Paris à Nangis qu’il est envisagé de réaliser, nécessitent une emprise sur la voie publique,

CONSIDERANT que le stationnement et la circulation automobile doivent être réglementés,

Information aux riverains: Affichage de l’arrêté municipal **selon la réglementation en vigueur**.

ARRETE

Article 1 : La SARL TTET est autorisée, du **lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024**, à entreprendre l’abattage d’arbres et de haies au 6 et 6 bis rue de la commune de Paris à Nangis.

Article 2 : La SARL TTET devra inscrire un numéro de téléphone en cas d’urgence.

Article 3 : La SARL TTET est chargée de la mise en place d'un barrièrage de sécurité et d'une déviation piétonne et automobile au droit de l'intervention.

Article 4 : Le stationnement est déclaré interdit et gênant au droit de l'intervention. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 : La SARL TTET tiendra l'emprise en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux sur le domaine public seront à la charge la société TTET.

Article 6 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la société TTET.

Article 7 : La SARL TTET se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 8 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueurs.

Article 9 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 11 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- la Communauté de Commune de la Brie Nangissienne,
- Société TTET

Fait à Nangis, le 29/03/2024

Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie

Stéphanie SCHUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 29 / 04 /2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr